PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 22 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2024

Partie nominative

Crassiers du Conroy et du Pérotin
ARCELORMITTAL FRANCE
17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Affaire suivie par : Valérie JAEGER
Téléphone : 03.51.37.62.53
Courriel : valerie.jaeger@developpement-durable.gouv.fr
Références : 24-389_0006207378_VJ/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26 juillet 2024 de l'établissement ArcelorMittal France - Crassiers du Conroy et Pérotin implanté à Moyeuvre-Grande (57250), Moyeuvre-Petite (57250) et Avril (54150). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :
- Cessation d'activité – Travaux de réhabilitation

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
- Valérie JAEGER, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Cyril OISELET, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
- M. Jean-Philippe BRAULT, Demolition & Remediation Manager Real Estate Europe pour ArcelorMittal Europe,
- M. Alexandre OCKLER, Chef de projet Dépollution pour ArcelorMittal France,
- Monsieur David ZIMMER, Chef de projet pour ArcelorMittal France,
- M. Martin STADNICKI, Directeur Matériaux pour SLAG EUROVIA,
- M. Maxime GAZIN, Chef de service Travaux pour Térélian,
- M. Benjamin CHAINAIS, Chef de chantier pour Térélian,
- M. Maxime FOULLEY, pour Responsable Prévention Qualité Environnement pour Térélian,
- M. Pierre ROSSLER, Ingénieur géologue et Chef de projets pour MICA ENVIRONNEMENT.

Rédacteurs	Vérificateur et Approbateur
L'ingénieur de l'industrie et des mines Valérie JAEGER L'inspecteur de l'environnement Cyril OISELET	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation KHEDJOUT 2024.08.22 14:52:56 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26 juillet 2024 l'établissement ArcelorMittal France - Crassiers du Conroy et Pérotin implanté à Moyeuvre-Grande (57250), Moyeuvre-Petite (57250) et Avril (54150), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité des points de contrôle listés ci-dessous :

- **Matériaux de recouvrement**
  - Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 3.4
  - Délai : 1 mois

- **Surveillance des poussières**
  - Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 5
  - Délai : 1 mois

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 22 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Crassiers du Conroy et du Pérotin
ARCELORMITTAL FRANCE
17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 24-389_0006207378_VJ/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2024 dans l'établissement ArcelorMittal France - Crassiers du Conroy et Pérotin implanté à Moyeuvre-Grande (57250), Moyeuvre-Petite (57250) et Avril (54150). L'inspection a été annoncée le 16 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

ARCELORMITTAL France (AMF), ayant-droit des exploitants sidérurgiques précédents, était autorisé par arrêté préfectoral n°85-AG/2-463 du 11 juillet 1985 à exploiter une installation de stockage de déchets (sous-produits et déchets industriels sidérurgiques) constituée de crassiers et de bassins à boues et située sur les communes de Moyeuvre-Grande (57), Moyeuvre-Petite (57) et Avril (54). Ce site des crassiers du Conroy et du Pérotin a été exploité jusqu'à la cessation d'activité en 1988. Ensuite, les matériaux valorisables du crassier, notamment le laitier et les scories ont été extraits, recyclés et valorisés en technique routière par la société SLAG jusqu'en 2014.

A l'issue de la cessation des activités de recyclage et d'exploitation du crassier, ArcelorMittal France a entrepris les démarches nécessaires à l'élaboration d'un projet de remise en état des crassiers. Les études réalisées ont abouti à deux plans de gestion en 2017, complétés en 2019 puis 2023, pour une remise en état du site compatible avec un usage industriel. Sur la base de ces plans de gestion, des travaux pour la réhabilitation des crassiers du Conroy et du Pérotin ont été prescrits à ArcelorMittal France par arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023. Ces travaux visent à modeler et confiner le site (qui fait l'objet d'une imprégnation au Plomb) par la mise en place d'une couverture avec des matériaux inertes.

L'objectif de l'inspection réalisée le 26 juillet 2024 était de vérifier le respect de l'arrêté

interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ArcelorMittal France, relative à la réhabilitation du site des crassiers du Conroy et Pérotin, sis sur le territoire des communes de Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite et Avril.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL France – Crassiers du Conroy et du Pérotin
- Route D9A - 57250 Moyeuvre-Petite
- Code AIOT : 0006207378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité – Travaux de réhabilitation

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Matériaux de recouvrement	Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des poussières	Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des déchets	Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 3.1	Sans objet
4	Suivi écologique du chantier	Cahier des clauses techniques particulières des travaux de réaménagement des crassier – Indice 2 du 10 juillet 2023, Article 3.16.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente une forte imprégnation notamment au plomb, les travaux de terrassement ayant débuté, la partie « terrain » de l'inspection a été réalisée depuis la zone base-vie du chantier sur la base d'une vidéo réalisée par drone la veille de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté que les travaux de réhabilitation ont débuté, que le chantier est propre et signalé et que les mesures liées au suivi écologique du chantier étaient mises en œuvre. Ils ont toutefois noté qu'un lot de matériaux dit « inerte » avait été reçu sur site sans le résultat des analyses préalables et que la surveillance des poussières dans l'environnement, demandée AVANT la réalisation des travaux de réhabilitation pour établir un point zéro, s'est terminée une semaine après que les travaux de réhabilitation avaient démarré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre d'expédition et de suivi des déchets et matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :
Conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement [...], le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. Les quantité et analyses des matériaux de recouvrement seront intégrées dans ce registre.

Constats :
Concernant les déchets produits et expédié, à la date de l'inspection, aucun déchet n'avait été produit et expédié par ArcelorMittal France et la SLAG qui réalise les travaux de réhabilitation. ArcelorMittal et la SLAG dispose *a priori* d'un accès au registre national des déchets.
Concernant les quantités et les analyses des matériaux de recouvrement, celles-ci sont reportées dans un registre Excel. À la date de l'inspection, ce registre des matériaux de recouvrement intégrait l'acceptation d'un lot de 2 409 tonnes de terres issues d'un chantier sur un verger d'Hettange-Grande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, Article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :
Les matériaux de recouvrement doivent respecter les critères suivants *(les valeurs sont exprimées en mg/kg)* :

Substances	*Valeurs maximales pour les matériaux de recouvrement*
As	*40*
Cd	*2*
Cr	*80*
Cu	*15*
Hg	*0,5*
Ni	*30*
Pb	*25*
Zn	*120*
BaP	*2,5*
HAP 16	*50*
COT	*30 000*
BETX	*6*
PCB	*1*
HCT C10-C40	*500*

Constats :
L'inspection a constaté que le lot de 2 409 tonnes de terres issues du chantier sur un verger

d'Hettange-Grande était stocké à l'entrée du crassier du Pérotin, sans que l'exploitant se soit assuré au préalable que les terres respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 3.4 de l'arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023. Ce stock de terres était balisé et mentionnait « stock Hettange-Grande Jean Lefebvre à contrôler ».
L'inspection a rappelé à l'exploitant et à la maîtrise d'ouvrage qu'en vertu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes figurant à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, les résultats des analyses conformes sont un prérequis à l'acceptation sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de caractérisation du lot de terres issues du chantier d'Hettange-Grande.
En cas de non-conformité du lot de terres par rapport aux valeurs limites des paramètres définis à l'article 3.4 de l'arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées l'évacuation de ses terres vers une filière d'élimination adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté interdépartemental DCAT/BEPE/n°2023- du 26 octobre 2023, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles détaillés dans le tableau ci-dessous, obligatoirement accompagnés de graphiques avec échelles lisibles et de commentaires.

Points de prélèvement	***fréquence***	***Paramètres***
RP1	*Une analyse de référence dit point zéro sera faite avant les travaux*	*Poussières* *Pb* *Zn* *HAP*
RP2 *RP3* *RP4* *RP4 Réf*	*Semestrielle (chaque analyse est faite sur 30 jours continus)*	*Poussières* *Pb* *Zn* *HAP*

Constats :
Les travaux de réhabilitation ont débuté le 8 juillet 2024 par le terrassement de la base-vie du chantier puis par le terrassement sur la zone du crassier du Pérotin. Aussi, à la date de l'inspection, seule l'analyse de référence dit « point zéro » était réalisée. L'exploitant a informé l'inspection que les contrôles suivants seront réalisés à une fréquence trimestrielle au lieu d'une fois par semestre.
Concernant le « point zéro », l'inspection a constaté qu'il a eu lieu sur la période du 15 juin au 15 juillet 2024. L'exploitant ne disposait pas du rapport de SOCOTEC concernant ce point zéro à la date de l'inspection.
Suite à l'inspection, l'exploitant à fait parvenir à l'inspection des installations classées le 02 août 2024, un mail de justification de SOCOTEC concernant la représentativité de ce « point zéro ». En synthèse, SOCOTEC considère dans ce mail que les travaux ayant débuté au Nord de la zone et le premier point de mesure (RP1) en étant éloigné et étant non exposé aux vents en provenance du chantier (vents en provenance du Sud/Sud-Ouest/Ouest) lors de la période qui recoupe les mesures de retombées et le démarrage des terrassements (4 jours), la représentativité des mesures se justifie. Cette justification n'apparaît toutefois pas suffisamment étayée pour l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les résultats du contrôle « point zéro » accompagné des éléments techniques et justificatifs nécessaire à la démonstration de la représentativité des résultats de l'analyse de référence dite « point zéro ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Suivi écologique du chantier

Référence réglementaire : Cahier des clauses techniques particulières des travaux de réaménagement des crassier – Indice 2 du 10 juillet 2023, article 3.16.6
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :
Les diagnostics faune-flore réalisés sur le site des crassiers ont fait apparaître certaines sensibilités écologiques qu'il convient de préserver à travers l'application et le respect des mesures d'évitement et de réduction suivantes :
Crassier du Conroy :
• ME1 : Évitement d'habitats :
  ◦ Absence de remblaiement lié à la descente d'eau (Lézard des murailles)
  ◦ Évitement d'emprise sur un milieu sensible (Hêtraie du bois de Lavange en amont de la piste de ceinture du crassier du Conroy)
  ◦ Adaptation des terrassements pour préserver la mare CM12
  ◦ Absence d'emprise sur l'habitat du Cuivré des marais
  ◦ Adaptation des terrassements pour préserver la mare CM14
• ME2 : Préservation de milieux limitrophes sensibles :
  ◦ Matérialisation et préservation du site sensible de la mare CMt13
  ◦ Matérialisation et préservation du site sensible des mares CM12, CM14 et de l'habitat du Cuivré des marais
Crassier du Pérotin :
• ME1 : Préservation de la ripisylve et de la mare PMt2 par absence de remblaiement et maintien du chemin existant : Préservation de la mare PMt2 et du boisement limitrophe au Nord-Est du crassier du Pérotin
• ME2 : Préservation de milieux limitrophes sensibles :
  ◦ Préservation des mares PM3 et PMt4
  ◦ Préservation de la mare PMt6
  ◦ Préservation de la mare PMt7
  ◦ Préservation des mares PMt10, PMt11 et des mares temporaires au Sud du crassier
  ◦ Préservation des populations de Renouée Bistorte située au Sud-Est du crassier du Pérotin (au Nord du dépôt P6)
• MR 2 : Recul du terrassement pour préserver une lisière : Préservation d'un jeune boisement situé au Nord du crassier du Pérotin (dépôt P15d)
Les limites des mesures d'évitement et de réduction feront l'objet de mises en défens matérialisées sur le chantier par le titulaire, sur la base des consignes données par l'Assistant du Maître de l'ouvrage (AMO) spécialisé en Écologie en charge du suivi écologique du chantier. Le projet de remise en état présenté dans ce dossier respecte les mesures d'évitement et de réduction telles que définies en concertation avec le bureau d'études écologue dans le cadre du présent projet de remise en état. Toute modification du projet pouvant induire un impact sur une zone vierge des crassiers (adaptation des terrassements, mise en place d'un nouvel accès, zone de stockage, etc …), devra au préalable faire l'objet d'une demande justifiée auprès du maître d'œuvre afin que celui-ci puisse valider l'absence d'impact sur une zone écologiquement sensible en concertation avec le bureau d'études écologue. L'emprise de la zone des installations de chantier devra notamment être clairement définie par l'entrepreneur et être validée par le bureau d'études écologue.

Constats : L'inspection a constaté que les limites des mesures d'évitement et de réduction sont matérialisées sur le chantier à l'aide de panneaux, de chaînettes et de piquets. SOCOTEC, qui est en charge du

suivi écologique du chantier, a établi une consigne avec des fiches pratiques par types de mesures. Cette consigne a été présentée au personnel du maître d'ouvrage lors d'une réunion de sensibilisation au démarrage du chantier et le maître d'ouvrage revient chaque jour lors du « PRESTART » sur les mesures dans les zones de travaux sur la journée en cours. Les inspecteurs ont consulté la liste d'émargement de la sensibilisation environnement et le « PRESTART » du 26 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite